

VOUS METTEZ EN PLACE DES **ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**, LIÉES AUX **NOUVEAUX RYTHMES ÉDUCATIFS** : **L'ÉTAT ET LES CAF VOUS ACCOMPAGNENT**



Les nouveaux rythmes éducatifs : des enjeux majeurs

La réforme des rythmes éducatifs concerne depuis la rentrée 2014 tous les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées qui l'ont mise en place.

Il s'agit **d'une réforme majeure du système éducatif qui permet de mettre en œuvre une organisation de la semaine plus propice aux apprentissages et à la maîtrise des savoirs fondamentaux**. Elle vise également à faciliter l'accès de tous les enfants aux activités sportives, culturelles ou artistiques.

Les temps périscolaires sont des moments privilégiés pendant lesquels des loisirs éducatifs contribuant à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants peuvent être proposés.

Leur organisation repose sur la mobilisation d'un ensemble d'acteurs éducatifs, dont font notamment partie les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, les acteurs du sport, de la culture, etc.

Le développement de ces loisirs et de leur qualité éducative est accompagné par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports. Parce que l'organisation de la complémentarité des temps éducatifs est bénéfique pour les enfants, **les activités périscolaires ont vocation à s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT)** initié par la commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le PEDT est un outil simple déjà mis en œuvre par de nombreuses communes. Les services de l'État sont pleinement mobilisés au niveau national et local pour accompagner les élus locaux dans la mise en place de cette démarche partenariale.

Vous trouverez dans ce document des informations qui vous permettront de construire un projet de qualité en faveur des enfants.



Le projet éducatif territorial (PEDT)

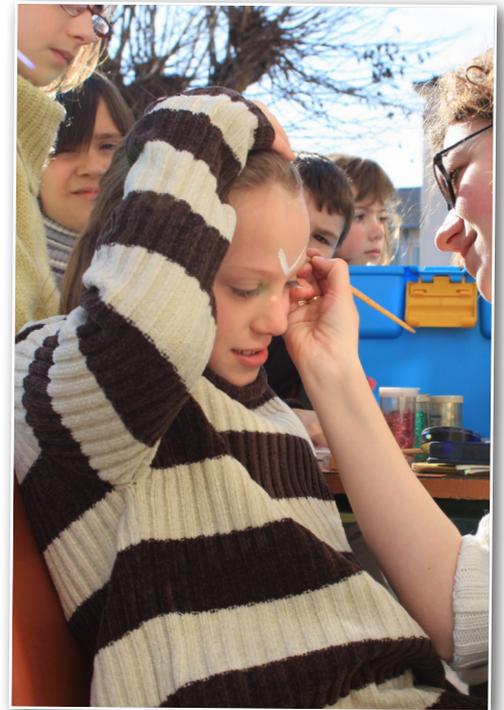
Un projet collectif pour la complémentarité des temps éducatifs

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI).

L'objectif de ce projet est de **mobiliser**, en complémentarité avec le service public de l'éducation, **toutes les ressources** d'un territoire afin de **garantir la continuité éducative** entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants **en dehors du temps scolaire. Il permet d'organiser des activités éducatives de qualité favorisant la mixité sociale et l'épanouissement des enfants.**

Le PEDT permet à la commune/EPCI de mettre en place un partenariat afin d'organiser ou de conforter des activités correspondant à des besoins identifiés. Il permet de faciliter la mobilisation des ressources locales, de favoriser les échanges entre les acteurs, tout en respectant les domaines de compétences de chacun d'entre eux.

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT, sans caractère obligatoire. Les parents doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants à ces activités.



Les acteurs du PEDT

Ce projet, initié par la commune ou l'EPCI, est **un outil de collaboration locale qui doit rassembler l'ensemble des acteurs** intervenant dans le domaine de l'éducation :

- la collectivité ;
- les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale / directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) ;
- les rectorats, les directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et les écoles ;
- les autres services de l'État concernés (Culture, Ville, Famille...);
- les caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole ;
- les associations notamment de jeunesse et d'éducation populaire et sportives, ainsi que les fédérations et associations de parents.

Les conseils d'école doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et sont associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT. Les enfants peuvent, de manière adaptée, être associés à la construction de ce projet.

Un comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer, suivre la mise en œuvre et évaluer le PEDT.

La désignation d'un coordonnateur du PEDT apparaît nécessaire dans cette perspective.

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre la collectivité, le préfet, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie et, le cas échéant, les autres partenaires signataires.

Les activités périscolaires proposées

Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés des enfants au regard des priorités communes des différents partenaires.



Des réformes réglementaires pour accompagner le développement des accueils de loisirs périscolaires

Afin de faciliter le développement des activités périscolaires dans le cadre d'accueils de loisirs périscolaires, plusieurs textes récemment publiés assouplissent et clarifient le cadre réglementaire de ces accueils.

Ces textes visent à :

- redéfinir l'accueil de loisirs périscolaire (qui se déroule lorsqu'il y a école dans la journée) et l'accueil de loisirs extrascolaire ;
- modifier la capacité maximale d'accueil dans les accueils de loisirs périscolaires (actuellement de 300 mineurs). L'accueil périscolaire pourra recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves ;
- simplifier les modalités de déclaration de ces accueils auprès des services de l'État par la création d'une fiche unique de déclaration ;
- faciliter le recrutement d'animateurs qualifiés au sein de ces accueils par l'introduction de nouveaux diplômes dans la liste des qualifications permettant d'y exercer des fonctions d'animation (ajout du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) pour toutes ses options ; du diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers volontaires ; du diplôme de moniteur éducateur et du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)) ;
- étendre la période dérogatoire pendant laquelle une personne ne disposant pas d'une qualification professionnelle mais titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) peut diriger un accueil organisé pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs (passage de douze à vingt-quatre mois).



Les intervenants

Les collectivités peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants.

En interne, elles peuvent solliciter **certains agents territoriaux** spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), **des opérateurs et éducateurs territoriaux** des activités physiques et sportives, **des animateurs ou adjoints territoriaux** et des personnels de droit privé.

Le recrutement d'intervenants dans le cadre **des emplois d'avenir** est parfaitement adapté et permet de s'inscrire dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, tout en disposant d'un nombre d'intervenants plus important. Ce dispositif permet, notamment aux collectivités, d'embaucher un jeune et de lui donner les moyens de se former. Il permet de bénéficier d'une aide de l'État pour 3 ans à hauteur de 75% de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC.

En externe, les collectivités peuvent recourir à **des personnels qualifiés, en établissant des conventions de partenariat avec les associations, principalement celles de jeunesse et d'éducation populaire** (par exemple celles organisant les accueils collectifs de mineurs, les MJC, les centres sociaux...), les clubs sportifs, les associations culturelles (école de musique, ateliers théâtre...), de l'éducation à l'environnement. Elles peuvent mutualiser leurs emplois avec des associations dans le cadre de groupements d'employeurs (GE).

Les collectivités peuvent aussi faire appel à **des enseignants volontaires** pour assurer l'animation d'activités sur le temps périscolaire.

Enfin, **des bénévoles** (membres d'associations, parents, etc.) peuvent également apporter leur concours dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires peuvent à titre expérimental être adaptés [1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14)] dans le cadre d'un PEDT.



L'État et les CAF vous accompagnent

Les services de l'État mobilisés pour accompagner les élus

Pour faciliter la mise en place des PEDT, par toutes les communes, et en particulier les petites communes et les communes rurales, l'ensemble des services de l'État sont mobilisés :

Au niveau national, un groupe de travail interministériel est mis en place avec l'ensemble des associations d'élus locaux, la CNAF, les fédérations de parents d'élèves, les associations partenaires de l'école, pour simplifier et accompagner l'établissement des PEDT.

Il produira des ressources nouvelles à l'attention des élus et mutualisera les bonnes pratiques.

Au niveau local, un groupe d'appui départemental est mis en place par le préfet de département afin d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des aides.



L'accompagnement financier de l'État

Le soutien financier de l'État, assuré depuis 2013, est maintenu. **C'est un effort financier de l'ordre de 400 M€ pour chaque année scolaire.**

Il permet d'accompagner les acteurs locaux et de soutenir l'organisation d'une offre locale d'activités périscolaires de qualité.

Pour l'année 2015-2016, l'aide de l'État sera attribuée à toutes les communes qui établissent avec leurs partenaires un PEDT (*).

L'accompagnement financier des organismes de la branche famille

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les Caisses d'allocations familiales (CAF) participent financièrement à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

La branche Famille continue également d'accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment au moyen des PEDT.

La Mutualité sociale agricole (MSA) : Depuis 2003, la MSA s'est engagée sur un volet essentiel de la politique familiale, celui de la solvabilisation des familles pour l'accès aux structures d'accueil et aux équipements d'accueil périscolaire.

Pour en savoir plus et vous aider à la mise en œuvre concrète de votre PEDT, vous pouvez vous adresser à la direction départementale de la cohésion sociale / et de la protection des populations de votre département ou à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Par ailleurs, vous trouverez des informations générales sur la réglementation des accueils collectifs de mineurs et des réponses aux questions les plus fréquentes sur www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-interministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des



Le guide pratique pour des activités périscolaires vous permettra de disposer d'informations précises et de conseils pour la mise en place de votre PEDT. Vous pouvez le télécharger sur le site www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/GuidePeriscolaire_web.pdf ou en scannant le code ci-contre.



(*) Amendement adopté en 1^{re} lecture du projet de loi de finances pour 2015